



TE PUPU TAOTE OHIPA

Association de la Médecine du Travail de la C.P.M.E de Polynésie française

Immeuble CPME – Quartier Bonno - ARUE

Tél/Fax :40 50 21 21 / 15 – Fax :40 43 14 41 (service médical)

B.P.52292 – 98716 Pirae - Email : medwcpme@mail.pf - n° TAHITI 452.151

REGLEMENT INTERIEUR

Définissant les relations entre le service médical interentreprises et les adhérents de l'association

TITRE 1- FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

ARTICLE 1^{er} : Administration

Conformément aux dispositions des **articles Lp.4621-1, 4621-3 et 4621-4 et des articles A.4621-3 et suivants du code du travail** et des **articles 15 à 23 et 29 des statuts de l'Association**, le service médical de médecine du travail est administré par le Président du Conseil d'Administration, ou par ses représentants dûment mandatés, sous la surveillance d'une commission de contrôle.

ARTICLE 2 : Commission de contrôle

Il est créé auprès de l'Association une commission de contrôle fonctionnant dans les conditions et les attributions définies, et prévues à l'article A.4621-5 du code du travail.

Le règlement intérieur fixe, dans le cadre de la réglementation en vigueur, la composition de la commission de contrôle et les modalités de désignation de ses membres.

Si le Service Médical comporte plusieurs centres distincts, la Commission de Contrôle comprend obligatoirement des représentants des salariés et des employeurs attachés à chacun de ces centres. Ces représentants siègent séparément pour l'examen des questions particulières à leur centre.

a) - COMPOSITION :

Cette commission est composée de paritairement de **10 membres** à raison de :

- **5** représentants des employeurs adhérents au service médical,
- **5** représentants des employés désignés par les organisations syndicales représentatives en Polynésie française,
- La commission de contrôle est présidée par le Président Conseil d'Administration de l'Association du service médical ou son représentant dûment mandaté.

La durée du mandat des représentants est fixée à 3 ans et ce mandat est renouvelable. A l'expiration du mandat des membres désignés, L'Association invite, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant l'échéance, les organisations syndicales intéressées à désigner leur représentant. Toutefois, en cas de vacances de poste parmi les membres désignés, en dehors des périodes de renouvellement des mandats, le Conseil d'Administration demande à l'organisation syndicale de pourvoir provisoirement au remplacement de ce membre. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin également à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions des membres de la Commission de Contrôle sont gratuites. Tout membre qui ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir exercer au sein de la commission de contrôle les fonctions de membres, perd de plein droit et immédiatement, la qualité de membre.

AR



TE PUPU TAOTE OHIPA

Association de la Médecine du Travail de la C.P.M.E de Polynésie française

Immeuble CPME – Quartier Bonno - ARUE

Tél/Fax :40 50 21 21 / 15 – Fax :40 43 14 41 (service médical)

B.P.52292 – 98716 Pirae - Email : medwcpme@mail.pf - n° TAHITI 452.151

Le président pourra demander, de remplacer l'un des membres, notamment après trois absences consécutives à ses réunions de travail.

b) - FONCTIONNEMENT :

Cette commission est convoquée par son Président chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins deux fois par an.

Les convocations et l'ordre du jour sont adressées par lettre recommandée, dans un délai minimum de quinze jours, l'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du Conseil d'Administration ou son représentant dûment mandaté.

La commission de contrôle doit être obligatoirement convoquée si les deux tiers de l'ensemble des membres mandatés le demande.

La présence de plus un de la moitié des membres ayant voix délibérative est nécessaire pour que celle-ci puisse délibérer valablement. La commission de contrôle se prononce à la majorité des membres présents et/ou représentés.

Seuls les pouvoirs entre membres d'un même groupe sont acceptés à condition que ceux-ci soient dûment écrits par le membre signataire, explicitement et exclusivement liés à l'ordre du jour de la réunion. Ils seront notés sur la feuille de présence et comptabilisés dans les décisions.

Les décisions sont prises à main levée ou à bulletin secret, si un quart des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

Le président ou son mandataire ne prend pas part aux votes, s'il n'est pas également membre désigné.

La commission de contrôle : est consultée sur les projets affectant de façon importante le volume et la structure des effectifs du service, le nombre de médecins, l'organisation du service, les missions du personnel ou sur les projets concernant les prestations assurées par des organismes extérieur dans le cadre de l'article Lp.4621-6. Elle :

Examine les rapports annuels, le fonctionnement et la gestion financière du service médical.

Donne son avis à la nomination ou à au licenciement des médecins.

Se prononce sur la sectorisation du service sur proposition du conseil d'administration.

Le procès-verbal de chaque réunion est transmis au directeur du travail et au médecin inspecteur du travail dans un délai d'un mois après la date de la réunion.

Sur invitation du président de l'Association, le où les médecins du Travail du service, le médecin inspecteur du travail et le chef du service de prévention des risques professionnels de la caisse de prévoyance social peuvent assister aux réunions où sont discutées les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service médical, avec voix consultative.

TITRE 2 - OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

ARTICLE 3 : Cotisations - Modalités de paiement

Conformément à la loi, les cotisations payées par les employeurs à l'association constituent les seules ressources du service médical interentreprises.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'administration de l'association, conformément à l'article 19 des statuts.

Les employeurs adhèrent à l'association conformément à l'obligation prévue à l'article A.4621-3 du code du travail et l'adhésion à l'association vaut acceptation de ses statuts par l'employeur.

Pour bénéficier de la qualité de membre de l'association, l'employeur doit être à jour de ses cotisations pour l'année en cours.



TE PUPU TAOTE OHIPA

Association de la Médecine du Travail de la C.P.M.E de Polynésie française

Immeuble CPME – Quartier Bonno - ARUE

Tél/Fax :40 50 21 21 / 15 – Fax :40 43 14 41 (service médical)

B.P.52292 – 98716 Pirae - Email : medwccpme@mail.pf - n° TAHITI 452.151

Le montant de la cotisation annuelle forfaitaire est décidé par le conseil d'administration de l'association, conformément à l'article 23 des statuts, et comprend l'ensemble de la gestion liée à la Médecine du Travail et notamment :

- ✓ Appel et encaissement des cotisations annuelles,
- ✓ Gestion comptable et financière,
- ✓ Acquisition et entretien des locaux et matériels (médicaux, bureautiques, techniques) nécessaires à l'exercice de la Médecine du travail,
- ✓ Visites des entreprises et lieux de travail dans le cadre du 1/3 Temps du Médecin du travail (Article A.4623-4).
- ✓ Mise à disposition des compétences de l'IPRP au titre de la mise en œuvre des activités pluridisciplinaires dans les conditions définies en annexe 1
- ✓ Participations aux Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail si votre entreprise en dispose.
- ✓ Convocations des salariés aux différentes visites
- ✓ Visites médicales : annuelle, embauche, de reprise, à la demande.

Elle est calculée selon le nombre de salariés déclarés par l'entreprise en début d'année. Lorsqu'un salarié quitte une entreprise en cours d'année, la cotisation annuelle d'adhésion versée pour son compte par son employeur en début d'année est reportée sur la tête de son remplaçant, si le salarié n'a pas été vu.

Aucun remboursement de cotisation versée par l'adhérent ne sera effectué par l'association.

La cotisation annuelle d'adhésion due par une entreprise à caractère saisonnier ou à effectif variable, pourra être calculée en prenant pour base le nombre moyen mensuel de salariés occupés par l'entreprise. S'il y a lieu, la régularisation sera opérée en fonction du nombre de salariés présents à l'entreprise lors de la visite médicale annuelle.

Les cotisations sont payables d'avance, en début d'année.

La date limite de paiement est fixée au 31 janvier de l'année en cours.

ARTICLE 4 : Déclarations

L'employeur est tenu de déclarer nominativement les salariés comptant à l'effectif du personnel de son entreprise. Il doit signaler distinctement, en précisant le caractère de l'emploi, et différencier ceux nécessitant une surveillance médicale ordinaire (SMO) de qui sont affectés à des travaux nécessitant une surveillance médicale renforcée (SMR)

Il doit faire connaître à toute demande du service médical les modifications survenues depuis sa dernière déclaration.

L'employeur doit informer l'Association de son besoin en visites car celles-ci doivent être effectuées au plus tard 8 jours après la reprise du travail.

En cas d'omission ou de fausse déclaration, l'employeur reste personnellement responsable tant au point de vue pénal qu'au point de vue civil de l'inobservation des dispositions du code du travail.

ARTICLE 5 : Démission

Conformément aux statuts, l'employeur qui entend démissionner de l'association doit envoyer une lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le 30 septembre de l'année en cours et être à jour des sommes dues à l'association.



TE PUPU TAOTE OHIPA

Association de la Médecine du Travail de la C.P.M.E de Polynésie française

Immeuble CPME – Quartier Bonno - ARUE

Tél/Fax :40 50 21 21 / 15 – Fax :40 43 14 41 (service médical)

B.P.52292 – 98716 Pirae - Email : medwcpme@mail.pf - n° TAHITI 452.151

ARTICLE 6 : Radiation

La radiation de l'employeur qui n'est pas à jour de ses cotisations à la date du 15 mars de l'année en cours pourra être prononcée par le conseil d'administration, conformément à l'article 9 des statuts de l'association.

ARTICLE 7 : Modalités de convocations

Les convocations aux différentes visites sont définies par le service médical. L'employeur s'engage à notifier à son personnel au moins 72 heures avant les dates fixées, les convocations adressées par le service médical en vue des examens médicaux périodiques.

L'employeur doit, à l'occasion de la visite médicale du travail, attirer l'attention des intéressés sur l'obligation qui leur est faite de se soumettre aux examens.

Les salariés sont, obligatoirement, priés de se présenter à leur visite munis des pièces suivantes : Carte CPS, Carte d'identité ou permis de conduire, et des documents médicaux utiles (carnet de vaccination, radiographie, ..).

Toute absence doit être signalée, avec un préavis de 72h. Toute absence non justifiée sera facturée.

A l'issue des visites, l'association s'engage à transmettre à chaque adhérent les listes des salariés présents et absents aux convocations ainsi que les fiches d'avis d'aptitudes correspondantes.

Le temps nécessité par les examens médicaux y compris éventuellement les examens complémentaires sera, soit pris sur les heures de travail des salariés, sans retenue de salaire, soit rémunérée comme temps de travail normal, conformément à l'article A.4623-25 du code du travail.

ARTICLE 8 : Facilités concernant les conditions de travail

L'employeur s'engage à donner toutes facilités au Médecin du Travail pour connaître les conditions d'hygiène et de travail du personnel de l'entreprise, conformément à l'article A.4623-1 et A.4623-2 du code du travail.

Il doit renseigner le médecin sur la composition des produits employés, conformément à l'article A.4623-3 du code du travail.

Le Médecin est tenu au secret sur les procédés spéciaux de travail ou de fabrication qu'il serait appelé à connaître.

TITRE 3 - OBLIGATIONS DU SERVICE MEDICAL

ARTICLE 9 : Visites et examens médicaux

Le Service médical de l'Association effectue les visites et examens prescrits par les dispositions du code du travail.

Les examens médicaux périodiques sont effectués sur convocation du service médical aux jours, heures et lieux fixés en collaboration avec l'employeur pour :

AR.



TE PUPU TAOTE OHIPA

Association de la Médecine du Travail de la C.P.M.E de Polynésie française

Immeuble CPME – Quartier Bonno - ARUE

Tél/Fax :40 50 21 21 / 15 – Fax :40 43 14 41 (service médical)

B.P.52292 – 98716 Pirae - Email : medwcpme@mail.pf - n° TAHITI 452.151

- **a) les visites systématiques :** d'embauche (Article A.4623-14 et A. 4623-18 du code du travail), aux visites anniversaires (Article A.4623-19 du code du travail) suivant les listes établies par les employeurs, à renvoyer obligatoirement avec le formulaire d'appel de cotisation.
- **b) les visites occasionnelles :** dites de « *reprise maladie* » après 30 jours d'arrêt maladie (Article A.4623-21 du code du travail) , aux visites de « *reprise accident du travail* » après 7 jours d'arrêt accident du travail, aux visites de « *reprise après maternité* », aux visites de « *reprise après maladie professionnelle* ».

Dans un souci de bonne gestion, et pour ne pas pénaliser le fonctionnement du service ou désorganiser le planning des médecins, le nombre de convocation par salarié est limité à une, sauf cas exceptionnels laissés à l'appréciation de la direction du service.

Les salariés convoqués et qui ne se sont pas présentés à la convocation, seront vus en fin d'année, en fonction des disponibilités des médecins. **En tout état de cause, et dans tous les cas, la cotisation versée par l'employeur reste acquise à l'association.**

ARTICLE 10 : Déplacement des médecins du travail

Les médecins du travail se déplacent dans les îles de la Polynésie française où sont situés les adhérents de l'association dans la mesure du possible, et selon un planning qui est défini par le service médical, selon des critères d'efficacité, d'économie et de bonne gestion.

ARTICLE 11 : Visites de reprise

Conformément à l'article A.4623-21 du code du travail, les examens d'embauche et de reprise de travail après maladie d'au moins trois semaines sont effectués dans les conditions prévues aux articles qui précèdent, mais sur la demande de l'employeur qui doit indiquer avec précision la nature de l'emploi auquel les salariés intéressés sont ou seront affectés.

ARTICLE 12 : Examens complémentaires

La cotisation annuelle forfaitaire par salarié **ne comprend pas** les examens complémentaires prescrits par les Médecins du travail.

Conformément aux dispositions de l'article A.4623-24 du code du travail, les examens complémentaires et les analyses effectuées dans l'entreprise dans le cadre du 1/3 Temps jugés nécessaires par le médecin du travail à l'occasion des visites d'embauchage ou en vue du dépistage des maladies professionnelles lors des examens périodiques, seront effectués aux frais de chaque employeur.

Toute contestation s'effectuera auprès de la direction du travail .

ARTICLE 13 : Fiche d'aptitude

Conformément à l'article A.4623-31 du code du travail, à la suite de chaque visite, à l'exception de celles fixées par les articles A.4623-22 et A.4623-23 du code du travail, le médecin du travail établit :

Une fiche d'aptitude et de suivi médico-légal destinée à l'employeur, et qui devra être conservée par celui-ci. Elle ne porte aucune indication médicale, mais seulement les conclusions administratives de l'examen :

AR



TE PUPU TAOTE OHIPA

Association de la Médecine du Travail de la C.P.M.E de Polynésie française

Immeuble CPME – Quartier Bonno - ARUE

Tél/Fax :40 50 21 21 / 15 – Fax :40 43 14 41 (service médical)

B.P.52292 – 98716 Pirae - Email : medwccgpmc@mail.pf - n° TAHITI 452.151

Apte

Apte avec restriction

Apte avec demande de changement de poste

Inapte au poste

Inapte temporaire

Inapte définitif

La fiche médicale du salarié ne pourra être communiquée qu'au médecin Inspecteur du Travail, lequel est lié par le secret professionnel en tout ce qui concerne les indications portées sur la fiche, qui ne seraient pas relatives à une affectation professionnelle à déclaration obligatoire.

ARTICLE 14 : Fiche d'entreprise

Le médecin du Travail assure la surveillance générale de l'Hygiène des entreprises et des conditions de travail des salariés, ainsi que le prévoient les articles A.4623-1 à A.4623-13 du code du travail.

ARTICLE 15 : Révision

Le présent règlement est arrêté à la date du 27 septembre 2018. Il pourra être complété ou amendé par le conseil d'administration de l'association en cas de besoin.

Adopté par le conseil d'administration de l'association dans sa séance du 27 septembre 2018.

Andréa ROIHAU
Présidente du Conseil d'Administration

Annexe 1 au REGLEMENT INTERIEUR

Relations entre le SST interentreprises (AMT) et ses adhérents.

Préambule :

Le présent document a pour objet de définir les conditions d'exercices et les missions de l'IPRP - Intervenant en Prévention des Risques Professionnels vis-à-vis des adhérents de l'AMT.

I. Habilitation

L'IPRP reçoit l'habilitation par le directeur du travail pour une durée de 5 ans après avis du comité technique consultatif.

L'intervention de l'IPRP fait l'objet d'une convention entre celui-ci et l'AMT précisant ainsi :

- ✓ les activités confiées et leurs modalités d'exercice ;
- ✓ les moyens mis à sa disposition ;
- ✓ les règles garantissant son accès aux lieux de travail ;
- ✓ les conditions assurant son indépendance.

II. Secret professionnel

L'Intervenant en Prévention des Risques Professionnels a accès aux informations relatives aux risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ainsi qu'aux mesures et aux activités de protection et de prévention nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Ce droit d'accès s'exerce dans les conditions garantissant le caractère confidentiel des données individuelles, ainsi que la protection des informations mentionnées à l'article A. 4623 12.

Article A. 4623-12

« Le médecin du travail est tenu au secret du dispositif industriel et technique de fabrication et de la composition des produits employés ou fabriqués ayant un caractère confidentiel. »

III. Missions

A. Rôle de l'IPRP :

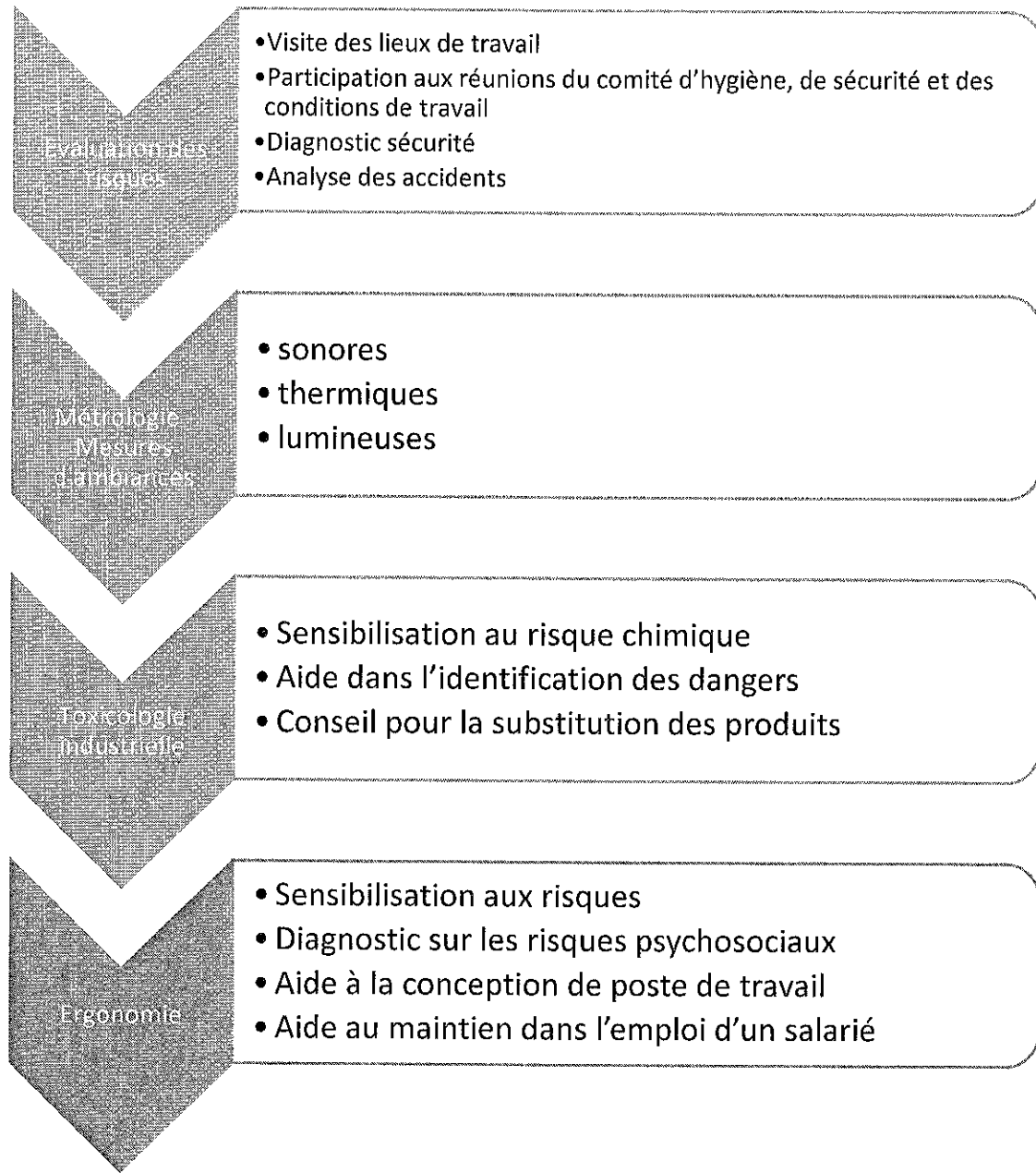
L'IPRP participe, dans un objectif exclusif de prévention :

- ✓ à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs ;
- ✓ à l'amélioration des conditions de travail.

B. Action en milieu de travail et sensibilisation :

Le médecin du travail coordonne l'action de l'équipe médicale et de l'équipe pluridisciplinaire intervenante conformément à la déontologie médicale

A ce titre, l'IPRP est amené à effectuer des visites en entreprises à l'initiative du médecin du travail responsable du suivi médico-professionnel de l'établissement adhérent à l'AMT dont les domaines d'interventions se déclinent de la manière suivante :



IV. Politique tarifaire

Cette prestation fait partie intégrante de la cotisation annuelle forfaitaire versée au titre de l'appel à cotisation.

V. Mesures particulières

En cas de danger grave en milieu de travail, lorsque, malgré la transmission de l'information au médecin du travail et à l'employeur, ce dernier ne prend pas les mesures nécessaires, l'intervenant en prévention des risques professionnels en informe l'inspecteur ou le contrôleur du travail.

Adopté par le conseil d'administration de l'association dans sa séance du 27 septembre 2018.

Andréa ROIHAU
Présidente du Conseil d'Administration

